

Arrêt

n° 163 306 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 1^{er} juin 2015 où elle y a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 31 juillet 2015, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse l'informant du séjour légal de la sœur de sa cliente sur le territoire belge et sollicitant qu'il soit fait application du considérant 17 du Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « Règlement Dublin III ») et que sa demande d'asile soit transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Ayant constaté que la partie requérante s'était vue délivrer un visa par les autorités françaises, la partie défenderesse a adressé à ces dernières une demande de prise en charge de la partie requérante le 12 août 2015.

Le 25 septembre 2015, les autorités françaises ont accepté cette demande de prise en charge.

1.4. Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26quater. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 01/06/2015 dépourvue de tout document de voyage et qu'elle a introduit une demande d'asile le 01/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 12/08/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 25/09/2015 (nos réf. : BEDUB18070553, réf de France : 44611/JA) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises ; ce que l'intéressée nie, dans un premier temps, lors de son audition à l'Office des étrangers. En effet, elle déclare qu'elle n'a jamais fait de demande de visa ni pour un pays de l'Union Européenne ni pour la France. Confrontée aux informations en possession de l'Office des étrangers, l'intéressée, dans un premier temps, déclare qu'elle n'est pas entrée à l'intérieur de l'ambassade et qu'elle a juste reçu son passeport. Dans un deuxième temps, l'intéressée reconnaît avoir obtenu un visa pour la France par l'ambassade de France à Conakry ;

Considérant que l'intéressée précise avoir voyagé légalement avec son passeport et ce visa français pour venir en Belgique en date du 01/06/2015;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle voulait s'échapper ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle est descendue en Belgique et que la sœur de son époux que lui aurait imposé sa famille l'attend en France ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises;

Considérant que l'intéressée a tout le loisir de demander la protection des autorités françaises et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire; Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi que les autorités françaises lui refuseront cette protection ;

Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013

Considérant que lors de son audition du 09/06/2015, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe et qu'elle précisa être enfant unique ;

Considérant que dans un courrier daté du 31/07/2015, l'avocat de l'intéressée informe l'Office des étrangers que cette dernière à un sœur en Belgique et demande d'application du considérant 17 du règlement 604/2013 du fait du soutien de sa sœur ;

Considérant que le 01/10/2015, l'intéressée a à nouveau été entendue à l'Office des étrangers concernant sa sœur ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la sœur de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée

qu'elle ne peut prétendre que sa sœur tombe sous la définition " membre de famille "du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

En ce qui concerne l'application de l'article 16.1 du Règlement 604/2013, celui-ci stipule que "Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit."

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée que la vie familiale alléguée n'est pas préexistante. En effet, l'intéressée déclare qu'elle est restée plus de 10 ans séparée de sa sœur, bien qu'entretenant des contacts par téléphone ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que celle-ci ne dépendant pas de l'assistance de sa sœur ; En effet, l'intéressée réside actuellement dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile. Elle précise rendre régulièrement visite à sa sœur presque tous les week-end. L'intéressée déclare être aidée moralement et financièrement par sa sœur et elle précise recevoir entre 20 et 30 euros d'argent de poche de la part de sa sœur ;

Considérant que les liens actuels avec sa sœur tels que décrits par l'intéressée et son conseil constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes. De même, les dites description des liens ne démontrent pas que l'intéressée dépend de l'assistance de sa sœur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa sœur à partir du territoire français ;

Considérant que l'intéressée déclare être atteinte de paralysie;

Dans son courrier du 31/07/2015, l'avocate de l'intéressée déclare que cette dernière a des problèmes de santé au niveau de la hanche ;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré prendre des médicaments contre la douleur et que son conseil précise qu'elle doit être suivie par un orthopédiste ;

Considérant que l'intéressée et son conseil ont déclaré avoir des documents médicaux qu'elles feront parvenir à l'Office des étrangers ;

Considérant, cependant, que ni l'intéressée ni son conseil n'ont présenté de documents médicaux indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine, alors que l'intéressée a été entendue trois fois à l'Office des étrangers et que le courrier du conseil de l'intéressée date du 31/07/2015 ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en France ;

Considérant que la France est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport ALDA (janvier 2015, annexé au dossier de l'intéressée, pages 72-74) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités françaises du transfert de celle-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que l'avocate de l'intéressée se réfère également au rapport du 17/02/2015 du Commissaire aux droits de l'Homme et cite son point 54 ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France , l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquement relevé dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport "Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en

France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55).

En effet, si le rapport AIDA (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompetentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

De même, ce rapport démontre que l'intéressée n'étant pas ressortissant d'un des "safe country" (pp51-52) rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée ; (cas particulier)

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France " AIDA de janvier 2015 p.29, annexées au dossier de l'intéressée) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

De même, ces rapports n'indique aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de janvier 2015 (p.17), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que

; le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placé en rétention administrative et éloigné du territoire.

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes de l'aéroport de Lyon⁽⁴⁾ ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles « [...] 51/5 § 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de bonne administration et plus particulièrement du devoir de précaution et de proportionnalité, de l'art. 8 de la CEDH et du considérant 17 du Règlement 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26.06.2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers [ci-après « règlement Dublin III »] ».

2.1.2. Elle rappelle tout d'abord que si la France constitue normalement l'Etat responsable de sa demande d'asile s'étant vue délivrer un visa par cet Etat, la partie défenderesse pouvait à tout moment se déclarer responsable de l'examen de sa demande en vertu de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour des motifs humanitaires ou familiaux.

2.1.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la présence de sa sœur sur le territoire belge n'était pas un élément suffisant pour faire application de l'article 17 du Règlement Dublin III et d'avoir estimé que la vie familiale avec cette dernière ne préexistait pas dans son pays d'origine. Elle précise avoir vécu toute son enfance avec sa sœur et estime donc que la vie familiale avec elle préexistait dans son pays d'origine même si elles ont été séparées lors du départ de cette dernière vers la Belgique. Elle souligne avoir entretenu des contacts téléphoniques avec sa sœur durant leur séparation, fait état de l'étrôtesse de leur relation depuis qu'elle est arrivée sur le territoire belge,

illustré notamment par des visites régulières à sa sœur lorsqu'elle vivait au Centre d'Eupen et par le fait qu'elle expose vivre avec cette dernière depuis le mois de novembre 2015. Elle précise que cette décision de vivre ensemble doit être interprétée comme témoignant de l'etroitesse de leur relation et estime la motivation de la décision entreprise à ce sujet inadéquate. Elle estime que la partie défenderesse se devait d'interpréter cette notion de manière proportionnée, non manifestement déraisonnable et conformément au considérant 17 du Règlement Dublin III. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les motifs pour lesquels elle n'a pas souhaité faire application de cette clause humanitaire et de ne pas avoir tenu compte de sa volonté de maintenir sa relation avec sa sœur.

2.1.4. La partie requérante précise ensuite que si lors de sa première audition elle ne vivait pas encore chez sa sœur qui ne la soutenait que moralement en sus de lui donner 20 ou 30 euros par semaine, tel n'est plus le cas maintenant qu'elle réside chez elle et souligne que la dépendance tant matérielle que financière vis-à-vis de cette dernière est établie, en l'espèce, car elle ne perçoit aucune aide sociale, sa sœur subvenant à tous ses besoins.

Elle cite ensuite un extrait de la jurisprudence X., Y., Z. c. Royaume-Uni de la Cour européenne des droits de l'Homme et estime que son lien avec sa sœur doit être protégé au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

La partie requérante poursuit en citant un extrait de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire K./ Bundesasylamt le 6 novembre 2012 dont elle conclut que la partie défenderesse se devait de démontrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte à son droit fondamental. Elle estime que la contraindre à retourner en France où elle ne dispose d'aucun contact et serait contrainte de vivre dans la rue est disproportionné alors qu'elle réside chez sa sœur en Belgique. Elle juge que la partie défenderesse a méconnu son obligation positive de mise en balance des intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH et a excédé les limites d'une appréciation manifestement raisonnable.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle précise qu'il ressort de divers rapports internationaux que la France connaît des problèmes structurels concernant l'accueil des demandeurs d'asile et cite à ce sujet un extrait du rapport du 17 février 2015 du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et en déduit qu'il paraît disproportionné de la renvoyer en France sans garantie quant à un hébergement adéquat alors qu'elle réside pour le moment chez sa sœur.

2.2.2. La partie requérante souligne avoir fait état de problèmes de santé, et notamment de douleurs à la hanche lui causant une paralysie, lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse et joint à sa requête introductory d'instance une attestation médicale en témoignant. Elle précise que celle-ci aurait été perdue par le centre où elle résidait et demande qu'il en soit tenu compte dans la mesure où elle ne fait qu'actualiser sa demande. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt Singh & autres c./ Belgique rendu par la CEDH le 2 octobre 2012.

Elle souligne que les garanties d'un recours effectif exigent qu'il soit tenu compte de ce document et qu'il appartient en outre à la partie défenderesse de s'assurer auprès des autorités françaises de la disponibilité d'une place dans un centre adapté à sa pathologie. Elle précise que le dossier administratif ne contient aucune information à ce sujet.

2.2.3. La partie requérante fait, en outre, état du fait que le montant de l'allocation temporaire d'attente qu'elle percevrait en France est trop faible et que sans garantie d'hébergement adapté à sa pathologie elle serait soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

2.2.4. S'agissant enfin de l'argument pris par la partie défenderesse d'absence de recommandation du HCR de la suspension des transferts vers la France, la partie requérante souligne qu'une telle absence ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner le risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi vers la France.

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyen réunis, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.2. du Règlement précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vue délivrer par les autorités françaises un visa Schengen en date du 16 février 2015, et l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par la partie requérante.

3.3.1. La partie requérante estime ensuite que la décision est constitutive d'une violation des articles 17 du Règlement Dublin III et 51/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, faisant grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les liens familiaux avec sa sœur séjournant légalement en Belgique ne suffisaient pas à l'application de la clause humanitaire prévue par ces dispositions et lui reprochant une absence de motivation à cet égard.

Or, le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement dans la mesure où il ressort des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analysé cette demande de la partie requérante à la lumière des éléments dont elle disposait au jour de la prise de l'acte attaqué, ce qui ressort d'une simple lecture de la décision attaquée qui établit tout d'abord, au regard de l'article 17.1 du Règlement Dublin III, que : « [...] Considérant que lors de son audition du 09/06/2015, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe et qu'elle précisa être enfant unique ;

Considérant que dans un courrier daté du 31/07/2015, l'avocat de l'intéressée informe l'Office des étrangers que cette dernière à un sœur en Belgique et demande d'application du considérant 17 du règlement 604/2013 du fait du soutien de sa sœur ;

Considérant que le 01/10/2015, l'intéressée a à nouveau été entendue à l'Office des étrangers concernant sa sœur ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la sœur de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que sa sœur tombe sous la définition " membre de famille "du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article; ».

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a tenu compte des éléments qui avaient été portés à sa connaissance en temps utile à cet égard mais qu'elle a estimé qu'une telle relation ne justifiait pas qu'il soit fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du Règlement Dublin III sollicité et dont les termes ont été rappelés au point 3.1. du présent arrêt. Elle constate en effet, sans être valablement contredite par la partie requérante, que le lien unissant la partie requérante à sa sœur ne rentre pas dans la définition de « membre de la famille » tel que décrit à l'article 2, g) dudit Règlement, à savoir, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié.

3.3.2. La partie défenderesse a ensuite procédé à l'analyse de cette relation familiale sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en « *Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs "ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.* » ainsi que de l'article 16 du Règlement Dublin III intitulé « Personnes à charge » qui dispose qu' « *En ce qui concerne l'application de l'article 16.1 du Règlement 604/2013, celui-ci stipule que "Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit* ».

La partie défenderesse a ensuite fait application de ces dispositions au cas d'espèce en estimant que : « *Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée que la vie familiale alléguée n'est pas préexistante. En effet, l'intéressée déclare qu'elle est restée plus de 10 ans séparée de sa sœur, bien qu'entretenant des contacts par téléphone ;*

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que celle-ci ne dépendant pas de l'assistance de sa sœur ;

En effet, l'intéressée réside actuellement dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile. Elle précise rendre régulièrement visite à sa sœur presque tous les week-end. L'intéressée déclare être aidée moralement et financièrement par sa sœur et elle précise recevoir entre 20 et 30 euros d'argent de poche de la part de sa sœur ;

Considérant que les liens actuels avec sa sœur tels que décrits par l'intéressée et son conseil constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes. De même, les dites descriptions des liens ne démontrent pas que l'intéressée dépend de l'assistance de sa sœur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa sœur à partir du territoire français ; ».

Cette motivation est fondée et se vérifie à la lecture du dossier administratif, la partie requérante n'ayant pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur du fait d'une dépendance financière, d'une cohabitation, d'une aide ou d'un soutien en raison de problèmes de santé ou d'une quelconque forme de dépendance vis-à-vis de sa sœur, en sorte qu'il ne saurait être établi l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ou l'application d'une clause

discrétionnaire telle que prévue à l'article 16 du Règlement Dublin III. En effet, la partie défenderesse a pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les seules affirmations selon lesquelles les deux sœurs - qui ne s'étaient plus vues depuis 10 ans - ont maintenu le contact téléphoniquement ou que la partie requérante a rendu visite à sa sœur tous les week-end depuis son arrivée en Belgique ou encore que l'aide « morale et financière », concrétisée entre autres par de l'agent de poche, ne sauraient justifier une exception prévue à l'article 16 du Règlement Dublin III ou fonder une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. S'agissant de l'information, émise pour la première fois en termes de requête, selon laquelle la partie requérante vit depuis la notification de la décision entreprise auprès de sa sœur, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il en résulte qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ce fait.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède le premier moyen ne peut être accueilli.

3.4.1. Sur le second moyen et en ce que la partie requérante allègue craindre de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers la France en raison de ses problèmes de santé, des problèmes d'accueil prévalant dans ce pays et du faible montant de l'allocation temporaire d'attente qui lui serait alloué, le Conseil rappelle que les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'UE disposent que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Ces dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe ensuite que la partie requérante a indiqué, lors de son audition par la partie défenderesse le 9 juin 2015, qu'elle n'avait pas choisi la Belgique mais « c'est juste pour [...] échapper » à la sœur de son mari « *forcé* » qui l'attendait en France sans toutefois aucunement avancer de difficultés générales ou liées à son vécu personnel quant aux conditions d'accueil ou au traitement de sa demande d'asile en France. En tout état de cause, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation personnelle de la partie requérante et de la situation en France sans se limiter à un renvoi aux instruments juridiques internationaux liant notamment la France et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné des rapports internationaux et en a déduit, d'une part, que « *Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle est descendue en Belgique et que la sœur de son époux que lui aurait imposé sa famille l'attend en France* ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises;

Considérant que l'intéressée a tout le loisir de demander la protection des autorités françaises et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire; Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi que les autorités françaises lui refuseront cette protection ;

Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 », motifs qui ne sont nullement contredits par la partie requérante en termes de requête.

D'autre part, la partie défenderesse a constaté sur la base du « country report- AIDA » de janvier 2015 et de la note révisée du HCR de mars 2015 et, après une analyse du rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du 17 février 2015 déposé par la partie requérante, que « [...] l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.»

S'agissant plus particulièrement de l'argument avancé par la partie requérante relativ à l'insuffisance de garantie d'accueil adéquate ou du montant de l'allocation d'attente, le Conseil constate que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision entreprise qui précise que non seulement « Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. [...] Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et

automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Enfin, la partie défenderesse a également relevé dans sa décision les propositions émises par la Commission européenne concernant la répartition des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne, qui désigne la France comme deuxième pays « receveur ».

Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à renvoyer à une lecture différente du même rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du 17 février 2015 sans nullement démontrer un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres au cas d'espèce.

3.4.3.1. Sur la situation de santé de la partie requérante, le Conseil observe qu'interrogée lors de son audition du 9 juin 2015 à cet égard, la partie requérante a déclaré souffrir « *d'une paralysie du pied gauche* ». Dans le courrier adressé par le conseil de la partie requérante à la partie défenderesse en date du 31 juillet 2015, il est fait mention du fait que la partie requérante « *présente des problèmes de santé au niveau de la hanche. Elle doit être suivie par un orthopédiste ; un rapport médical vous parviendra prochainement* ». Il appert en outre que la partie requérante a été à nouveau interrogée par la partie défenderesse en date du 1^{er} octobre 2015 et qu'elle a déclaré à propos de son état de santé : « *j'ai des documents médicaux (analyses médicales de ma jambe) mais je les ai laissé dans le centre. J'ai des douleurs à la jambe gauche. Je prends des médicaments contre la douleur* ». Enfin, la partie requérante a, à nouveau, été interrogée en date du 26 octobre 2015 sur le dépôt éventuel de documents attestant de sa situation médicale et s'est contentée d'affirmer que ceux-ci seraient transmis par son conseil ultérieurement.

A cet égard, la partie défenderesse a fondé sa décision sur les considérations suivantes : « *Considérant que l'intéressée déclare être atteinte de paralysie; Dans son courrier du 31/07/2015, l'avocate de l'intéressée déclare que cette dernière a des problèmes de santé au niveau de la hanche Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;*

Considérant que l'intéressée a déclaré prendre des médicaments contre la douleur et que son conseil précise qu'elle doit être suivie par un orthopédiste ;

Considérant que l'intéressée et son conseil ont déclaré avoir des documents médicaux qu'elles feront parvenir à l'Office des étrangers ;

Considérant, cependant, que ni l'intéressée ni son conseil n'ont présenté de documents médicaux indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine, alors que l'intéressée a été entendue trois fois à l'Office des étrangers et que le courrier du conseil de l'intéressée date du 31/07/2015 ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en France ;

Considérant que la France est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (janvier 2015, annexé au dossier de l'intéressée, pages 72-74) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé » ; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités françaises du transfert de celle-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du

Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; [...]

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France , l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. [le Conseil souligne] ».

Force est ainsi de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser les éléments médicaux avancés par la partie requérante alors même que celle-ci n'avait aucunement étayé ses dires et qu'elle a précisé que la France disposait d'un système de soins de santé adéquat et que les demandeurs d'asile avaient accès à l'aide médicale – argument qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4.3.2. Enfin, et en ce que la partie requérante demande qu'il soit tenu compte de l'attestation médicale annexée à sa requête, force est de constater que la partie requérante n'a pas fait parvenir cet élément à la partie défenderesse en temps utile alors que l'occasion lui a été donnée à de nombreuses reprises ainsi qu'il ressort du point 3.4.3.1 du présent arrêt.

A ce sujet, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans cette hypothèse, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : C.E., 8 août 1997, n° 67.691 ; C.C.E., 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une attestation médicale dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée alors qu'elle avait été dûment sollicitée par la partie défenderesse lors des deuxième et troisième interviews de la partie requérante. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

Ainsi, aucun manquement ne peut être reproché à la partie défenderesse s'agissant des allégations de problèmes médicaux.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de préciser que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante si des éléments surviennent postérieurement à la prise de l'acte attaqué et apparaissent tels que la partie requérante serait alors exposée à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autre critique concrète visant les motifs de l'acte entrepris, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle aurait violé l'article 3 de la CEDH, son obligation de motivation ou les autres principes et dispositions visés en termes de moyens. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT